



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 mars 2023

### Résolution 2676 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9278<sup>e</sup> séance,  
le 8 mars 2023

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions concernant le Soudan, notamment les résolutions 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021) et 2620 (2022), complétées par la résolution 2664 (2022) la déclaration de son président en date du 11 décembre 2018 (S/PRST/2018/19) et ses déclarations à la presse,

*Se félicitant* de la signature, le 3 octobre 2020, de l'Accord de paix de Djouba par le Gouvernement soudanais, le Front révolutionnaire soudanais et le Mouvement de libération du Soudan-faction Minni Minawi, qui ouvre la perspective importante d'une paix globale et durable au Soudan et constitue une étape essentielle sur la voie d'un avenir pacifique, stable, démocratique et prospère pour le pays,

*Encourageant* les signataires de l'accord de paix à en accélérer l'application intégrale, *notant* que l'accord de paix confère à l'ONU un rôle particulier s'agissant d'appuyer la mise en œuvre de ses dispositions,

*Exhortant* les parties qui n'ont pas encore pris part au processus de paix avec le Gouvernement soudanais à s'engager immédiatement dans cette voie, de manière constructive et sans conditions préalables, en vue de conclure rapidement des négociations sur un accord de paix global, et *demandant* à tous les acteurs internationaux de continuer d'encourager les parties concernées à cet égard,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de protéger les civils sur l'ensemble de son territoire, et *prenant acte*, à cet égard, du Plan national de protection des civils élaboré par le Gouvernement soudanais (S/2020/429) et du programme de collecte des armes,

*Se félicitant* de la création des comités sectoriels, du Comité du cessez-le-feu permanent, du Haut Comité militaire conjoint chargé de l'application des dispositions de sécurité et de la remise de diplômes à la première promotion de la Force conjointe de maintien de la sécurité au Darfour, *prenant note* du renouvellement du cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire soudanais, sur tous les fronts et pour tous les groupes, *se déclarant préoccupé* par l'aggravation de la situation humanitaire au Darfour et par la dégradation des conditions de sécurité dans certaines zones du Darfour, dues



en particulier à l'intensification des violences intercommunautaires et à l'augmentation de la prolifération des armes et des munitions, et *soulignant* la nécessité d'intensifier les efforts de consolidation de la paix au Darfour, d'éviter une reprise du conflit et d'atténuer les risques pour la population que font peser notamment les menaces contre les civils au Darfour, les violences intercommunautaires, la prolifération et le détournement d'armes légères et de petit calibre, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, les violations du droit international humanitaire et la poursuite des déplacements,

*Prenant note avec préoccupation* des rapports du Groupe d'experts sur le Soudan selon lesquels des acteurs armés participent à des campagnes de recrutement agressives, *encourageant* le Gouvernement soudanais à prendre des mesures supplémentaires pour accélérer la pleine application de l'Accord de paix de Djouba, notamment par la création de la Commission régionale de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour le Darfour, qui disposera de bureaux dans les cinq États du Darfour, par la mise en place rapide du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, conformément à l'Accord, par le renforcement de l'appui au Comité du cessez-le-feu permanent et par l'activation du Comité technique spécialisé conjoint,

*Se félicitant* de la signature, le 5 décembre 2022, de l'accord-cadre politique au Soudan comme mesure essentielle en vue de la formation d'un gouvernement dirigé par des civils et de la définition de dispositions constitutionnelles visant à guider le Soudan au cours d'une période de transition qui aboutirait à des élections, *se félicitant* du mécanisme trilatéral de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui a accompagné l'action menée par le Soudan pour rétablir un règlement politique durable, inclusif et démocratique dans le pays, *demandant* à toutes les parties prenantes de réaffirmer leur attachement à la transition menée au Soudan, de façon que les aspirations du peuple soudanais en vue d'un avenir inclusif, pacifique, stable, démocratique et prospère puissent être réalisées, et *réaffirmant* qu'il est prêt à épauler le Soudan à cet égard,

*Encourageant* les signataires de l'Accord de paix de Djouba et d'autres partis politiques d'opposition du Darfour qui n'ont pas encore pris part à l'accord-cadre politique au Soudan à le faire de manière constructive,

*Soulignant* que le Gouvernement soudanais doit amener les auteurs de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, et *se félicitant* des dispositions de l'accord-cadre politique au Soudan par lesquelles le Gouvernement s'attache, au moyen d'un programme global, à parvenir à la justice transitionnelle et à des mesures visant à assurer le respect du principe de responsabilité à cet égard,

*Rappelant* le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan (S/2023/93),

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2021 (S/2021/696), comme rappelé au paragraphe 5 de sa résolution 2562 (2021), qui comporte un examen de la situation au Darfour et des critères d'évaluation des mesures concernant le Darfour,

*Soulignant* que les mesures rappelées au paragraphe 1 pour faire face à la situation au Darfour ne sont pas dirigées contre le Gouvernement soudanais,

*Considérant* que la situation qui règne au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), telles que modifiées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), ainsi que les critères de désignation et les mesures imposés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), tels que modifiés au paragraphe 3 de la résolution 2035 (2012), et les dispositions des alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), du paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004) et du paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) et *décide* de réaffirmer et de reconduire ces mesures jusqu'au 12 septembre 2024 et de se prononcer sur leur renouvellement au plus tard le 12 septembre 2024 ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2024 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021) et 2620 (2022), *réaffirme* le mandat du Groupe d'experts tel qu'il a été établi dans ses résolutions 1591 (2005), 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021) et 2620 (2022), et *prie* le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2023 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 13 janvier 2024, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et *prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité, et *déclare son intention* de réexaminer ce mandat au plus tard le 12 février 2024 et de le proroger s'il y a lieu ;

3. *Rappelle* le paragraphe 3) a) v) de sa résolution 1591 (2005) et *prie instamment* le Gouvernement soudanais de soumettre à l'examen du Comité et, le cas échéant, à son approbation préalable les demandes de mouvement de matériel et de fournitures militaires dans la région du Darfour, en particulier dans le cadre de l'application de l'Accord de paix de Djouba, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), tel que précisé et mis à jour au paragraphe 8 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) ;

4. *Déclare* son intention de réexaminer les mesures reconduites au paragraphe 1, au plus tard le 12 février 2024, notamment au moyen de leur modification, suspension ou levée progressive, au vu des progrès accomplis par le Gouvernement soudanais concernant les critères 2 et 3 et les objectifs connexes, tels qu'énoncés à la section IV du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2021 (S/2021/696), à la lumière du prochain rapport d'activité que doit soumettre le Groupe d'experts au plus tard le 12 août 2023 ainsi que du rapport final qu'il soumettra au plus tard le 13 janvier 2024, et en tenant compte de ses résolutions pertinentes ;

5. *Prie* le Secrétaire général à cet égard, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, à une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe ci-dessus, et *prie instamment* le Gouvernement soudanais d'informer le Comité, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe ci-dessus ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.